liés par lesdits prix maximaux, à vendre à perte.

2. Pour qu'une mesure nationale constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, il suffit qu'elle soit apte à entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, les importations entre États membres.

3. Si un prix maximal indistinctement applicable aux produits nationaux et importés de sucre ne constitue pas en lui-même une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, il peut cependant sortir un tel effet lorsqu'il est fixé à un niveau tel que l'écoulement des produits importés devient, soit impossible, soit plus difficile que celui des produits nationaux. Un prix maximal, pour autant, en tout cas, qu'il s'applique à des produits importés, constitue donc une mesure d'effet équivalant a une restriction quantitative, notamment lorsqu'il est fixé à un niveau tellement bas que — compte tenu de la situation générale des produits importés comparée à celle des produits nationaux — les opérateurs désirant importer le produit dont il s'agit dans l'État membre concerné ne pourraient le faire qu'a perte.

4. Dans la mesure ou un prix maximal, fixé unilatéralement par un État membre, serait incompatible avec l'article 30 du traité ou les dispositions du droit agricole de la Communauté, l'État membre concerné ne saurait se fonder, pour justifier cette fixation, ni sur l'article 103 du traité, ni sur la nécessité de protéger l'économie contre des pratiques spéculatives, ni encore sur un changement intervenu dans la situation économique du secteur du sucre.

Dans les affaires jointes 88 à 90-75,

ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Tribunale amministrativo regionale del Lazio, et tendant à obtenir, dans des litiges pendant devant ladite juridiction entre

— SOCIETA SADAM, SOCIETA CAVARZERE PRODUZIONI INDUSTRIALI, SOCIETA GENERALE DI ZUCCHERIFICI, SOCIETA ITALIANA PER L'INDUSTRIA DEGLI ZUCCHERI ET ERIDANIA ZUCCHERIFICI NAZIONALI (affaire 88-75)

— SOCIETA FONDIARIA INDUSTRIALE ROMAGNOLA (affaire 89-75)

— SOCIETA ROMANA ZUCCHERO, SOCIETA AGRICOLA INDUSTRIALE EMILIANA AIE, SOCIETA ZUCCHERIFICIO ET RAFFINERIA DI MIZZANA ET SOCIETÁ FONDIARIA INDUSTRIALE ROMAGNOLA

et

— COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DES PRIX ET MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT (affaires 88 et 90-75)

— PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE MINISTRES ET MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT (affaire 89-75)

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité CEE, en particulier de ses articles 3, 5, 30, 34, 35 à 40 et 103, ainsi que du règlement n°

1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre JO n° 380, p. 1),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, H. Kutscher et A. O'Keeffe, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

Avocat général: M. G. Reischl
Greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRET

En fait

Attendu que le jugement de renvoi, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Le 20 février 1974, le «Comitato interministeriale dei prezzi» (Comité interministériel des prix, organisme italien dénommé ci-après «CIP») a pris le «provvedimento» (arrêté) n° 9/1974 (Gazzetta ufficiale n° 52 du 23 février 1974, p. 1375). Le paragraphe 1 de cet arrêté comportait, entre autres, la fixation à 17,50 lires/kg du montant de la «rémunération maximale pour le conditionnement du sucre présenté sous emballage ou en paquets d'un demi-kilo, d'un kilo et de deux kilos» («compenso massimo per il confezionamento dello zucchero in astucci o pacchi . . .»). Le deuxième paragraphe a fixé, avec effet dès la publication de l'arrêté et pour l'ensemble du territoire national, les prix maximaux à la consommation pour certaines catégories de sucre de production indigène ou étrangère:

— à 255 lires/kg pour le sucre semoule raffiné en sacs de papier de 50 kg;
— à 275 lires/kg pour le sucre raffiné en emballages ou paquets d'un kilo, d'un demi-kilo ou de 2 kilos.

Le 28 juin 1974, le CIP a pris l'arrêté n° 28/1974 (Gazzetta ufficiale n° 171 du 2. 7. 1974, p. 4463), dont le paragraphe 1, «eu égard aux augmentations fixées par les dispositions communautaires et à la situation du marché», a porté les prix maximaux susvisés, respectivement à 35 et à 375 lires/kg, avec effet au 1er juillet 1974. Le paragraphe 2 a confirmé le montant susindiqué de 17,50 lires/kg, fixé par l'arrêté n° 9/1974. Le paragraphe 3 a fixé «les rémunérations maximales globales à la distribution du sucre en gros et au détail» («compensi massimi complessivi per la distribuzione dello zucchero all'in-

grosso e al dettaglio»), respectivement à 25,70 lires/kg pour la vente du produit en vrac, et à 26,70 lires/kg pour la vente du produit présenté sous emballage ou en paquets, en précisant que ces rémunérations sont comprises dans les prix susindiqués.

L'arrêté n° 39/1974 du CIP, du 13 août 1974 (Gazzetta ufficiale n° 214 du 16. 8. 1974, p. 5460), a indiqué les éléments dont se composent, y compris certains impôts ou taxes, les prix maximaux fixés par l'arrêté n° 28/1974. Il a ainsi chiffré:
— à 323,30 lires/kg le prix maximal franco usine;
— à 329,30 lires/kg le prix maximal à destination franco entrepôt du grossiste sur l'ensemble du territoire national;
— à 25,70 lires/kg la rémunération maximale à la distribution en gros et au détail.

Les arrêtés susvisés ont été entre temps remplacés par de nouveaux arrêtés.

2. A — Les requérantes au principal ont saisi le Tribunale amministrativo regionale del Lazio de recours tendant à l'annulation:
— dans les affaires 88 et 90-75, des arrêtés n°s 28/74 et 39/74 ainsi que «des mesures [du CIP] ratifiant éventuellement [ces arrêtés] (adoptées par le Conseil [«la Giunta»] pour des motifs d'urgence)»;
— dans l'affaire 89-75, de l'arrêté n° 9/74.

A l'appui de ces recours, les sociétés ont fait valoir notamment que les arrêtés en cause seraient incompatibles avec le traité CEE et les règlements communautaires relatifs à l'organisation commune du marché du sucre.

B — Par ordonnances du 16 juin 1975, de teneur identique, la juridiction nationale a décidé d'inviter la Cour à «statuer à la lumière des dispositions conjointes des articles 3, lettre d), 5, alinéa 2, 34, 35, 38, paragraphe 2, 39, lettres c) à e), 40, paragraphe 3, du traité:
a) sur la compétence, exclusive ou non, de la Communauté économique européenne à exercer un pouvoir normatif de réglementation des prix du sucre, et sur l'exercice qui a été fait de ce pouvoir dans le règlement n° 1009/67/CEE et dans les dispositions d'application ultérieures;
b) sur la légitimité des interventions unilatérales d'un État membre dans le secteur en question, interventions du type de la mesure en cause qui a, en substance, déterminé le prix maximal de vente à la consommation sur le seul territoire national, en fonction d'une politique de conjoncture et de l'article 103 du traité;
c) sur la compatibilité, avec le principe de la libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché commun visé à l'article 30 du traité et avec l'interdiction d'isoler les marchés nationaux, du régime des ventes du produit et du prix maximal imposé, limité au territoire national, et qui se trouve également déterminé dans ses composantes, régime faisant obstacle à la réalisation de ce marché commun, et ayant été justifié exceptionnellement par la nécessité de protéger l'économie contre des pratiques spéculatives, et de garantir la consommation nécessaire en présence du bouleversement intervenu dans les conditions sur lesquelles repose la réglementation communautaire, établie tant en fonction du caractère déficitaire de la production communautaire que du redoublement du prix mondial du produit.»

3. Les ordonnances de renvoi ont été enregistrées au greffe de la Cour le 8 août 1975.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par les sociétés Eridania et Generale di Zuccherifici (requérantes au principal dans l'affaire 88-73), la Società fondiaria industriale Romagnola (requérante au

principal dans les affaires 89-75 et 90-75), la société Romana Zucchero (requérante au principal dans l'affaire 90-75), le gouvernement italien et la Commission. Le gouvernement du Royaume-Uni a déclaré renvoyer aux observations qu'il a présentées dans l'affaire 65-75 (Tasca).

Par ordonnance du 12 novembre 1975, la Cour a joint les affaires aux fins de la procédure orale.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables. Toutefois, elle a décidé de communiquer aux requérantes au principal susvisées le texte des questions qu'elle a posées, dans l'affaire 65-75 (Tasca), au gouvernement italien et à la Commission, ainsi que le texte des réponses fournies par ceux-ci.

II — Observations présentées conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE

1. Considérations générales

Le *gouvernement britannique* estime que les questions soulevées par la juridiction nationale doivent être abordées à la lumière du fait que les arrêtés litigieux du CIP relèveraient de la lutte contre la hausse des prix, lutte particulièrement impérieuse lorsqu'il s'agit de biens de première nécessité, tels un grand nombre de produits alimentaires.

Si tous les États membres sont d'accord sur la nécessité de combattre l'inflation, ils ne seraient cependant pas arrivés, jusqu'à présent, à coordonner leurs économies de manière suffisamment étroite pour que les mesures anti-inflationnistes à adopter puissent être, d'un État à l'autre, plus ou moins analogues. Le Conseil, dans une série de résolutions, aurait constaté qu'il serait du devoir des États membres de faire en sorte que leurs efforts soient concertés et se renforcent mutuellement. Tout en admettant que des mesures adoptées dans tel pays de la Communauté pourraient avoir des répercussions profondes dans d'autres pays, le Conseil aurait reconnu «la nature spécifique et mouvante du problème de l'inflation tel qu'il se pose partout dans la Communauté» («the specific and changing nature of the inflation problem throughout the Community»).

Si les États membres ne disposaient d'aucune possibilité d'intervention dans la formation des prix, ils se trouveraient dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations que leur impose l'article 104 du traité, à savoir «d'assurer l'équilibre de [leur] balance globale des paiements et de maintenir la confiance dans [leur] monnaie, tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix». Une telle impossibilité impliquerait la mise en péril de la stabilité financière des États membres, que l'article 5, alinéa 2, du traité demande aux institutions de ne pas compromettre.

La *Commission* décrit d'abord la situation existant dans les États membres en ce qui concerne la fixation de prix maximaux à la consommation pour différents produits agricoles, en relevant que chaque État membre, à l'exception de la république fédérale d'Allemagne, a procédé à une telle fixation, pour un ou plusieurs produits.

La Commission aurait proposé au Conseil, en 1968, l'adoption d'un règlement relatif au secteur du lait et ayant pour objet de limiter le pouvoir des États membres de fixer, pour ce produit, des prix maximaux à la consommation. Cette proposition aurait échoué, les délégations nationales ayant soutenu à l'unanimité qu'en cette matière, la compétence de réglementation appartiendrait aux seuls États membres.

2. Sur les première et deuxième questions

Les *requérantes au principal* exposent que ces questions seraient, en substance,

similaires à celles que la Cour a été appelée à trancher dans son arrêt du 23 janvier 1975 (affaire 31-74, Galli, Recueil 1975, p. 47). Par ailleurs, le régime des prix institué par le règlement n° 1009/67 pour le sucre serait parfaitement analogue au régime des prix mis en œuvre, pour les céréales, par le règlement n° 120/67 du Conseil, du 13 juin 1967 (JO p. 2269), en cause dans l'affaire 31-74. Dans ces conditions, les thèses développées dans l'arrêt Galli s'appliqueraient également en l'espèce.

En particulier, le règlement n° 1009/67:
— aurait pour but de créer une organisation commune des marchés, et plus précisément «un marché unique du sucre» (quatrième considérant);
— considérerait que cet objectif «implique la suppression, aux frontières intérieures de la Communauté, de tous obstacles à la libre circulation des marchandises en cause» (huitième considérant);
— mettrait en œuvre un régime de prix de nature à permettre la variation des prix tout en garantissant que ceux-ci ne descendent pas au-dessous du prix d'intervention;
— prévoirait, aux termes de ses articles 21 et 39, des mécanismes permettant à la Communauté et aux États membres de faire face à toute perturbation éventuelle.

Le régime des prix italien serait manifestement incompatible avec un ordre juridique ainsi conçu. Notamment, dans l'esprit du règlement n° 1009/67, le marché devrait permettre, grâce au libre jeu de l'offre et de la demande, la formation de prix supérieurs au prix d'intervention. La fixation de prix maximaux, dont le respect serait assuré par la menace de sanctions graves, ferait échec à une telle évolution et, dès lors, au fonctionnement des mécanismes dudit règlement. La situation serait d'autant plus grave que la production italienne de sucre serait loin d'atteindre le quota qui lui a été assigné, de sorte que la garantie du prix d'intervention jouerait pour l'ensemble de cette production.

Les mesures nationales ici en cause auraient un caractère encore plus limitatif que celles dont il s'est agi dans l'affaire Galli et qui auraient au moins permis, fût-ce sous condition d'une autorisation préalable, la variation des prix de barème déterminés par les entreprises elles-mêmes et déclarés à l'administration. En l'espèce, le CIP aurait fixé d'autorité des prix pratiquement rigides, car il serait économiquement impossible aux producteurs italiens de vendre en dessous de ces prix. Ceux-ci auraient été fixés à un niveau largement inférieur à celui des prix de marché pratiqués à l'époque tant dans la Communauté que sur le marché mondial, ce qui aurait créé un obstacle sérieux pour les importations.

En fixant, non seulement des prix maximaux à la consommation, mais encore les marges de commercialisation («rémunération maximale pour le conditionnement»; «rémunérations maximales à la distribution»), les arrêtés litigieux auraient agi, en les bloquant, sur les prix à la production, ce que l'arrêt Galli aurait jugé inadmissible. Mais même en faisant abstraction de ces éléments, la fixation de prix à la consommation se répercuterait nécessairement sur les prix à la production et, dès lors, serait incompatible avec la réglementation communautaire.

Les arrêtés en cause ne sauraient pas davantage se fonder sur l'article 103 du traité, ainsi qu'il résulterait des n^os^ 23 et 24 de l'arrêt Galli. Du moment où une organisation commune des marchés a été mise en place, la seule voie, compatible avec le droit communautaire, de faire face à des difficultés surgissant éventuellement dans le secteur en cause, serait de recourir aux mécanismes prévus dans le cadre de ladite organisation.

Le *gouvernement italien* estime que l'on ne saurait déduire de l'arrêt Galli, et qu'il ne serait pas exact, que les États membres auraient perdu la compétence de fixer unilatéralement des prix maximaux à la consommation. La réglementation nationale en cause dans l'affaire Galli au-

rait eu pour objet un blocage des prix à la production et au stade de la commercialisation en gros, alors qu'en l'espèce, il s'agirait d'une réglementation relative aux prix à appliquer aux stades du commerce de détail et de la consommation, stades au sujet desquels l'arrêt Galli aurait affirmé le principe du maintien du pouvoir des États membres «de prendre les mesures appropriées en matière de formation des prix».

L'organisation commune des marchés du sucre ne se distinguerait pas substantiellement de celle des marchés des céréales, ayant fait l'objet de l'arrêt Galli. Notamment, le régime des prix qu'elle a instauré ne concernerait, lui aussi, que les stades de la production et du commerce de gros; son objectif primordial serait également d'assurer aux producteurs «le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie» (2e considérant du règlement n° 1009/67).

Une réglementation nationale des prix applicables aux stades du commerce de détail et de la consommation ne serait donc incompatible avec le règlement n° 1009/67 que si elle agissait indirectement sur les prix déterminés par celui-ci, par exemple en décrétant un prix maximal à la consommation inférieur au prix d'intervention ou, de manière plus générale, en fixant un prix maximal dans des conditions telles que cette fixation ait une incidence sur les prix communautaires. Tel ne serait pas le cas en l'espèce, le prix maximal fixé par l'arrêté n° 28/1974 du CIP présupposant un prix franco usine sensiblement supérieur au prix de seuil communautaire, et donc aux prix indicatifs et d'intervention.

Le *gouvernement britannique* se livre à une analyse détaillée des arrêts de la Cour ayant eu pour objet la compatibilité ou non, avec la règle communautaire, d'interventions nationales dans la formation des prix de produits relevant d'une organisation commune des marchés. De l'ensemble de ces arrêts, on pourrait tirer, notamment, l'enseignement suivant:

- il conviendrait, en premier lieu, de considérer la portée et la finalité du règlement communautaire en cause, eu égard aux dispositions du traité, et plus particulièrement de ses articles 38 à 40;
- il semblerait que, d'après la Cour, aussi bien les effets que les objectifs de la réglementation nationale dont il s'agit dans une espèce déterminée, devraient être compatibles avec les objectifs communautaires.

Une mesure nationale comportant fixation de prix maximaux de vente pourrait fort bien être conforme aux objectifs du règlement n° 1009/67, à savoir de réaliser un marché stable et d'assurer aux producteurs la sécurité de leur emploi ainsi qu'un niveau de vie équitable, tout en évitant la surproduction. Ce règlement ferait seulement obstacle à ce que de tels prix soient fixés à un niveau ayant pour objet ou pour effet d'empêcher la réalisation de ces objectifs.

Selon la *Commission*, le principe, affirmé par l'arrêt Galli et selon lequel les États membres ne peuvent plus intervenir unilatéralement dans le mécanisme de la formation des prix tel qu'il résulte de l'organisation des marchés des céréales et des matières grasses, vaut également en matière de sucre. Cela résulterait de la nature et de la fonction du régime des prix du règlement n° 1009/67, qui viserait à réaliser la libéralisation complète des échanges intracommunautaires et de régler les échanges extracommunautaires en conséquence.

En revanche, l'arrêt Galli aurait admis que des mesures nationales concernant les prix aux stades du commerce de détail et de la consommation sont compatibles avec la règle communautaire, «à condition qu'elles ne mettent pas en danger les objectifs ou le fonctionnement de l'organisation commune de marché en question». Pour rechercher si tel est le cas en l'espèce, il y aurait lieu de déduire des

prix maximaux à la consommation fixés par le CIP, tous les éléments ayant grevé le coût de la marchandise entre le moment où celle-ci a quitté l'usine et celui où elle a été vendue au consommateur (frais de commercialisation, droits et taxes, coûts de transport, etc.); on obtiendrait ainsi le prix franco usine. La Commission procède à cette opération dans des tableaux annexés à ses mémoires. Le calcul ferait apparaître ce qui suit:

— le prix franco usine calculé à partir des prix fixés par l'arrêté n° *9/74* aurait été supérieur au prix indicatif, égal au prix d'intervention dérivé et inférieur au prix de seuil. Ledit arrêté ayant ainsi fixé des prix à la consommation sur la base d'un prix franco usine aligné sur le prix d'intervention dérivé, il aurait été incompatible avec les objectifs et le fonctionnement de l'organisation commune des marchés du sucre. En effet, dans le cadre de la réglementation communautaire, les prix du sucre sur le marché intérieur auraient pu évoluer en hausse jusqu'à atteindre le prix de seuil (au-delà duquel auraient dû intervenir, en exerçant leur action régulatrice sur les prix, soit des importations de sucre en provenance des pays tiers, soit les mesures communautaires prévues pour faire face à une situation de pénurie);

— en revanche, le prix franco usine calculé à partir des prix maximaux fixés par l'arrêté n° *28/74* aurait été supérieur au prix de seuil fixé par la Communauté et donc, a fortiori, au prix d'intervention et au prix indicatif. Cet arrêté n'aurait donc compromis ni les objectifs, ni le fonctionnement de l'organisation commune.

On pourrait toutefois se demander si la jurisprudence de l'arrêt Galli, indépendamment de ces considérations, n'aboutit pas à la négation de toute compétence des États membres en matière de fixation des prix agricoles. Une telle conclusion serait cependant hâtive, la Communauté n'ayant jamais revendiqué une compétence exclusive dans ce domaine, compétence dont l'exercice aurait des implications sérieuses dans les domaines politique et économique.

3. Sur la troisième question

L'exposé des *requérantes au principal* reproduit supra (2) est, en tout ou en partie, destiné à rencontrer également la troisième question. Les requérantes font observer en particulier que cet exposé conduirait à la conclusion que «la nécessité de protéger l'économie contre des pratiques spéculatives et de garantir la consommation nécessaire» ne saurait justifier les mesures litigieuses.

Le *gouvernement italien* relève que la question se subdiviserait en deux sous-questions, à savoir (a) si un régime national tel que celui dont s'agit est ipso facto incompatible avec les dispositions communautaires en matière de libre circulation des marchandises et (b) si, à supposer que tel soit le cas, un tel régime pourrait exceptionnellement être justifié par «la nécessité de protéger l'économie contre des pratiques spéculatives et de garantir la consommation nécessaire en présence du bouleversement intervenu dans les conditions sur lesquelles repose la réglementation communautaire».

La réponse à la première sous-question serait négative. Une telle incompatibilité ne pourrait résulter que de circonstances particulières à un cas d'espèce; elle existerait, par exemple, lorsque le prix maximal est fixé à un niveau inférieur à celui du prix de seuil. Tel ne serait pas le cas en l'espèce.

Pour répondre à la seconde sous-question et pour démontrer la compatibilité avec le traité de la réglementation litigieuse, il ne serait nullement besoin de recourir à des considérations telles que celles évoquées par le juge national, ni d'ailleurs à l'article 103 du traité (cf. la deuxième question).

Si le juge national — comme la formulation de sa troisième question pourrait le

faire supposer — devait être d'avis que ladite réglementation a été adoptée pour parer à de prétendues défectuosités du régime communautaire, il serait parti d'une prémisse erronée. Bien au contraire, les prix maximaux fixés par les autorités italiennes tiendraient compte de l'existence des prix communautaires, relatifs aux seuls stades de la production et du commerce de gros, et les compléteraient pour ainsi dire en ce qui concerne les stades du commerce de détail et de la consommation, non visés par la réglementation communautaire.

Le *gouvernement britannique* déduit de la jurisprudence de la Cour qu'une réglementation nationale ayant une incidence sur les prix ne tomberait nullement ipso facto sous le coup de l'interdiction de mesures d'effet équivalant à une restriction quantitative, qu'il s'agisse ou non de produits agricoles. Il y aurait lieu, en chaque cas d'espèce, de considérer la portée, l'effet et l'objet de la réglementation en cause.

Les dispositions de l'article 30 du traité seraient soumises à un certain nombre d'exceptions, même au-delà de celles indiquées à l'article 36. Ainsi l'intervention dans le processus de formation des prix pourrait-elle fréquemment constituer un élément de la politique de conjoncture visée à l'article 103. S'il est possible que ce dernier ne peut fonder une exception aux dispositions spéciales contenues dans les règles des organisations communes de marché, il s'appliquerait cependant dans le domaine général régi par le principe consacré à l'article 30.

Certains accords conclus entre la Communauté et des États tiers comporteraient une interdiction analogue à celle figurant à l'article 30 du traité. Or, la Communauté n'aurait jamais accepté la thèse selon laquelle les régimes de prix instaures dans le cadre d'une organisation commune des marchés produiraient un effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation.

La *Commission* émet une opinion similaire, sans toutefois se prononcer de manière concrète sur la compatibilité de la réglementation litigieuse avec la règle communautaire.

Une mesure nationale telle que celle de l'espèce n'équivaudrait à une restriction quantitative que si — tout en apparaissant, sur le plan formel, comme applicable indistinctement aussi bien aux produits nationaux qu'aux produits importés — elle était conçue de manière à faire obstacle aux importations qui pourraient être réalisées en son absence, alors que la vente des produits nationaux ne serait pas défavorisée dans la même mesure. Tel serait le cas, par exemple, lorsque le prix fixé est inférieur à celui auquel le produit importé pourrait être écoulé, du fait que l'autorité nationale n'a pas tenu compte, pour les produits importés, des marges de commercialisation éventuellement différentes, ou des frais inhérents aux importations. Il serait d'ailleurs possible qu'une mesure nationale qui, au début, n'était pas susceptible de compromettre la libre circulation des marchandises, le devienne ultérieurement. Cela pourrait se produire, par exemple, lorsque ladite mesure rend impossible une majoration du prix du produit importé correspondant à l'augmentation des coûts de production intervenue, par hypothèse, dans l'État membre producteur. Les dispositions de la directive n° 70/50/CEE de la Commission, du 22 décembre 1969 (JO n° L 13, du 19. 1. 1970, p. 29) trouveraient alors application. Il appartiendrait donc à la juridiction nationale de comparer les prix prévus par les arrêtés du CIP avec les prix relevés sur les marchés des autres États membres.

Attendu que, dans l'affaire 65-75 (Tasca), la Cour a invité le gouvernement italien à répondre par écrit, avant l'audience, à quatre questions dont la quatrième a été adressée en même temps à la Commission;

que les réponses fournies, qui ont été communiquées également aux requé-

rantes au principal dans les présentes affaires, peuvent être résumées comme suit:

1. Sur les première et deuxième questions posées par la Cour

Ces questions étaient libellées comme suit:

Que faut-il entendre par «vente à la consommation» au sens de l'arrêté n° 28/1974 du CIP? En particulier: Les prix fixés par cet arrêté s'appliquent-ils seulement aux ventes effectuées par le détaillant au consommateur final, ou bien également à d'autres transactions (le cas échéant, auxquelles)?

La vente d'une grande quantité de sucre (par exemple, 25 000 kg de sucre de semoule) peut-elle également constituer une vente à la consommation au sens de l'arrêté?

Le *gouvernement italien* expose que les prix fixés par l'arrêté n° 28/1974 s'appliqueraient uniquement aux ventes dans lesquelles l'acheteur direct est le consommateur final. L'expression «vente à la consommation» équivaudrait à celle de «vente au détail». Comme ventes en gros, il faudrait considérer celles effectuées à d'autres commerçants, grossistes, détaillants, utilisateurs professionnels ou autres utilisateurs en grand.

La quantité des produits faisant l'objet d'une transaction déterminée n'aurait aucune importance aux fins de la distinction entre «ventes à la consommation» et ventes en gros. Ainsi, le cas échéant, même une transaction portant sur 25 000 kg de sucre semoule pourrait constituer une «vente à la consommation».

2. Sur la troisième question posée par la Cour

Par cette question, le gouvernement italien a été invité:

à motiver de manière plus détaillée ... son affirmation selon laquelle les arrêtés n^{os} 28/1974 et 39/1974 du CIP ne concernent pas les stades de la production et du commerce de gros, alors que l'arrêté n° 39/1974 indique comme composantes des prix maximaux à la consommation, en fixant leur montant, des éléments tels que le prix maximal franco usine, le prix maximal à destination franco entrepôt du grossiste et la rémunération (compenso) maximale à la distribution en gros et au détail.

Le *gouvernement italien* répond que l'arrêté n° 39/1974, aux termes de son premier considérant, aurait été adopté «vu la nécessité d'indiquer la composition du prix du sucre visé à l'arrêté ... n° 28/1974». Il ne comporterait donc, ni fixation des prix maximaux à la consommation, ni a fortiori fixation du prix franco usine ou du prix franco entrepôt du grossiste, mais se limiterait à énoncer ces éléments — ainsi que la rémunération maximale destinée à couvrir les frais de la distribution — en tant que composantes desdits prix maximaux.

En utilisant les expressions «prix maximal franco usine», «prix maximal à destination franco entrepôt du grossiste» et «rémunération maximale à la distribution en gros et au détail», l'arrêté n° 39/1974 se serait exprimé de manière inexacte. En effet, il ne s'agirait là que d'éléments de coût dont il aurait fallu tenir compte pour fixer les prix maximaux à la consommation, mais qui n'auraient pas été imposés de manière autoritaire.

En annexe à sa réponse, le gouvernement italien produit un tableau contenant une analyse des prix à la consommation fixés par l'arrêté n° 28/1974. Ce tableau confirmerait les développements qui précèdent et ferait apparaître que le CIP a pris en considération un prix franco usine bien supérieur au prix de seuil communautaire alors en vigueur.

3. Sur la quatrième question posée par la Cour

Par cette question, le gouvernement italien et la Commission ont été priés:

d'exposer de manière plus détaillée ... dans quelles conditions, de leur avis, une réglementation nationale des prix du type ici en cause pourrait:

1) modifier la formation des prix telle qu'elle est prévue dans le cadre de l'organisation commune des marchés du sucre;
2) d'une manière plus générale, mettre en danger les objectifs ou le fonctionnement de cette organisation commune.

Alors que le *gouvernement italien* n'a pas pris position à cet égard, la *Commission* a fait observer ce qui suit, en précisant que ses développements ne traitent pas la question de la compatibilité des mesures en cause avec l'article 30 du traité.

L'organisation commune des marchés du sucre s'articulerait autour de trois prix de base, à savoir le prix indicatif, le prix de seuil et le prix d'intervention. Le prix indicatif serait un prix «politique», c'est-à-dire souhaité, mais non imposé. Afin de favoriser la réalisation de ce prix sur le marché commun, la Communauté aurait recouru à une série de moyens indirects: publication du prix indicatif fixé, prélèvements à l'importation, interventions sur le marché intérieur et restitutions à l'exportation.

Avant l'arrêt Galli, la position de la Commission à l'égard des mesures unilatérales prises par certains États membres dans le domaine des prix agricoles aurait été la suivante:

— en ce qui concerne les prix à la production et du commerce de gros, les États membres n'auraient pu procéder à la fixation de prix maximaux de vente que dans la mesure où cette fixation n'était pas de nature à nuire au fonctionnement des mécanismes de l'organisation commune de marché, ou tout au moins à le gêner ou à le rendre plus difficile. Ainsi, la fixation d'un prix maximal de vente à un niveau inférieur au prix d'intervention aurait constitué une infraction, car elle aurait empêché de manière directe la réalisation d'un niveau de prix garanti par le droit communautaire. Il en aurait été de même si les prix avaient été fixés à un niveau inférieur au prix indicatif, puisqu'en pareil cas, la mesure nationale aurait entravé la réalisation du prix indicatif. Enfin, si les prix de vente maximaux avaient été fixés à un niveau supérieur au prix indicatif, il aurait fallu examiner cas par cas si la mesure nationale constituait ou non une entrave à la réalisation de ce prix.
— En ce qui concerne les prix à la consommation, le États membres auraient conservé la faculté de les fixer, dans la mesure où les dispositions communautaires prises dans le cadre de l'organisation commune concernée ne s'y opposaient pas.
Toutefois, les organisations communes de marché étendraient potentiellement leur champ d'application également au stade de la consommation, ainsi qu'il résulterait de l'article 39, paragraphe 1, lettre e), du traité, aux termes duquel la politique agricole commune a pour but, entre autres, «d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs».
Pour examiner si un prix maximal à la consommation fixé par un État membre est compatible avec les prix communautaires, il y aurait lieu de rechercher quel est, compte tenu des marges bénéficiaires moyennes des intermédiaires, le niveau du prix franco usine présupposé par ledit prix maximal.

L'arrêt Galli amènerait la Commission, en ce qui concerne plus particulièrement les présentes affaires, aux considérations que voici:

— le cas soumis à la Cour aurait un caractère spécifique en ce que, de tous les produits agricoles, le sucre serait celui qui ferait apparaître avec le plus de netteté le lien existant entre les prix de vente aux stades de la production et du commerce de gros, d'une

part, et, d'autre part, les prix de vente pratiqués aux stades du commerce de détail et de la consommation. Les arrêtés litigieux du CIP montreraient qu'en Italie et en ce qui concerne le sucre, il est possible «de contrôler indifféremment les prix en réglementant l'un ou l'autre stade».

— Si la Commission, dans ses observations écrites, a exposé que le prix à la consommation fixé par l'arrêté n° 28/1974, du fait qu'il présupposerait un prix franco usine supérieur au prix de seuil communautaire, ne mettrait pas en danger les objectifs et le fonctionnement de l'organisation commune des marchés du sucre, elle serait consciente du fait que cette position pourrait appeler des critiques. En effet et d'abord, la distinction entre la production et le commerce de gros, d'une part, et, d'autre part, le commerce de détail, manquerait de rigueur. Ensuite, la méthode choisie par la Commission pour établir la compatibilité des prix litigieux avec la réglementation communautaire, méthode consistant à remonter au prix franco usine, pourrait s'exposer au reproche d'être en contradiction avec l'arrêt Galli.

Attendu qu'au cours de la procédure orale, qui a eu lieu le 16 décembre 1975, les requérantes au principal, représentées par Mes Mauro de Andrè, Antonio Sorrentino et Severo Giannini, du barreau de Rome, le gouvernement britannique, représenté par M. Gordon Slynn du Treasury Solicitor's Department, le gouvernement italien, représenté par M. Ivo Maria Braguglia, vice-avvocato dello Stato, la Commission, représentée par son conseiller juridique, M. Cesare Maestripieri, et le Conseil, représenté par son conseiller juridique, Mlle M.C. Giorgi, ont développé les arguments exposés au cours de la procédure écrite;

que les éléments nouveaux apportés à cette occasion peuvent être résumés comme suit;

Les *requérantes au principal* font valoir que, contrairement aux affirmations du gouvernement italien, les arrêtés litigieux ne fixeraient pas seulement les prix à la consommation, mais contiendraient également la fixation de prix maximaux à la production. On ne saurait admettre que le CIP, dont le devoir serait de fixer des prix, ait indiqué les composantes du prix à la consommation, y compris le prix maximal franco usine, simplement à titre d'information. La thèse du gouvernement italien serait d'ailleurs en contradiction avec l'interprétation donnée auxdits arrêtés par la jurisprudence italienne.

Le *gouvernement italien* affirme que, si le règlement n° 1009/67 poursuit l'objectif de garantir l'emploi et le niveau de vie des producteurs de sucre, il réaliserait cet objectif grâce à la fixation du prix d'intervention, seul obligatoire parmi les prix communautaires et assurant que le producteur ne soit jamais contraint de produire à perte. En d'autres termes, le règlement garantirait aux producteurs un gain minimal, mais non le profit maximal que les producteurs pourraient obtenir s'ils étaient libres de déterminer les prix à la consommation. Répondant plus particulièrement à la quatrième question posée par la Cour dans l'affaire 65-75 (Tasca) après la clôture de la procédure écrite, le gouvernement italien expose que la fixation de prix maximaux à la consommation ne mettrait en danger les objectifs et le fonctionnement de l'organisation commune que si elle était effectuée de manière a empêcher, ou à rendre plus difficile, la réalisation dudit gain minimal.

Contrairement aux affirmations de la Commission, le prix a la consommation fixé par l'arrêté n° 9/1974 aurait présupposé un prix franco usine supérieur au prix de seuil, ainsi que le gouvernement italien l'expose dans le détail.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 21 janvier 1976;

Motifs

1 Attendu que, par ordonnances du 16 juin 1975, parvenues au greffe de la Cour le 8 août 1975, le Tribunale amministrativo regionale del Lazio a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, trois questions relatives à l'interprétation de l'article 30 de ce traité, ainsi que des dispositions du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° 308, p. 1);

que ces questions ont été soulevées dans le cadre de litiges ayant pour objet des recours tendant à l'annulation de certains arrêtés adoptés en 1974 par le «Comitato interministeriale dei prezzi» (Comité interministériel des prix) et que les requérantes au principal estiment incompatibles avec le droit communautaire;

qu'il s'agit des arrêtés n^{os} 9/1974, 28/1974 et 39/1974 (Gazzetta ufficiale n° L 52 du 23 2. 1974, n° L 171 du 2. 7. 1974, n° L 214 du 16. 8. 1974), dont les deux premiers avaient fixé successivement des prix maximaux à la consommation du sucre de provenance tant indigène qu'étrangère, alors que le troisième avait indiqué les éléments dont se composaient les prix maximaux fixés par l'arrêté n° 28/1974, éléments comprenant, entre autres, le «prix maximal franco usine», le «prix maximal à destination franco entrepôt du grossiste» et la «rémunération maximale à la distribution en gros et en détail»;

2 attendu qu'en raison de leur connexité, il convient de joindre les présentes affaires aux fins de l'arrêt;

3 attendu que, dans la procédure devant la Cour, un désaccord s'est révélé sur le point de savoir si, dans leur ensemble, ces arrêtés ont fixé des prix maximaux obligatoires seulement pour les ventes dans lesquelles l'acheteur direct est le consommateur final, ou bien également pour les ventes effectuées aux stades commerciaux antérieurs, et notamment pour les ventes effectuées par les producteurs de sucre;

qu'en présence de cette controverse, qu'il n'appartient pas à la Cour de trancher, et compte tenu du fait que les questions posées par la juridiction nationale ne distinguent pas selon les différents stades commerciaux, il convient de comprendre ces questions comme visant, d'une manière générale, la fixation de prix maximaux pour la vente de sucre, qu'il s'agisse de ventes effectuées par les producteurs, les importateurs, les grossistes ou les détaillants;

Sur les première et deuxième questions

4 Attendu que, par les première et deuxième questions, la Cour est invitée à statuer, d'une part, «sur la compétence, exclusive ou non, de la Communauté économique européenne à exercer un pouvoir normatif de réglementation des prix du sucre, et sur l'exercice qui a été fait de ce pouvoir», notamment dans le règlement n° 1009/67 et, d'autre part, «sur la légitimité des interventions unilatérales d'un État membre dans le secteur en question, interventions du type de la mesure en cause» qui aurait été adoptée «en fonction d'une politique de conjoncture et de l'article 103 du traité»;

5 attendu que le règlement n° 1009/67, pris dans le cadre de la politique agricole commune, a pour objet d'instituer une organisation commune de marché au sens de l'article 40 du traité CEE;

que cette organisation commune de marché, ainsi qu'il est itérativement souligné par le préambule du règlement, a pour objet la réalisation d'un marché unique du sucre pour la Communauté, soumis à une gestion commune et reposant sur un système de prix communs;

6 attendu qu'ainsi que la Cour l'a déjà indiqué (arrêt du 23 janvier 1975, Galli, affaire 31 - 74, Recueil, p. 47), à propos d'une réglementation nationale bloquant les prix d'autres produits aux stades de la production et du commerce de gros, «dans des domaines couverts par une organisation commune de marché — à plus forte raison, lorsque cette organisation est fondée sur un régime commun des prix —, les États membres ne peuvent plus intervenir, par des dispositions nationales prises unilatéralement, dans le mécanisme de la formation des prix tel qu'il résulte de l'organisation commune», de sorte «qu'un régime national dont l'effet serait de modifier, par un blocage des prix . . ., la formation des prix telle qu'elle est prévue dans le cadre de l'organisation commune de marché est incompatible» avec la règle communautaire;

que le même arrêt a précisé que les dispositions d'un règlement agricole communautaire comportant un régime des prix s'appliquant aux stades de la production et du commerce de gros «laissent intact le pouvoir des États membres — sans préjudice d'autres dispositions du traité — de prendre les mesures appropriées en matière de formation des prix aux stades du commerce de détail et de la consommation, à condition qu'elles ne mettent pas en danger les objectifs ou le fonctionnement de l'organisation commune de marché en question»;

que ces considérations, alors développées eu égard aux règlements n^os^ 120/67 et 136/66 portant organisation commune des marchés dans les secteurs respectifs des céréales et des matières grasses, sont également valables pour l'interprétation du règlement n° 1009/67 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, étant donné la similitude des régimes de prix respectifs instaurés notamment par les règlements n^os^ 120/67 et 1009/67;

attendu qu'une distinction rigoureuse, sous l'angle de la compatibilité avec la règle communautaire de la fixation de prix par les autorités nationales, entre prix maximaux à la consommation et prix maximaux applicables à des stades commerciaux antérieurs, se heurterait au fait que, d'une part, une réglementation des prix au stade de la vente au consommateur final risque de se répercuter sur la formation des prix auxdits stades antérieurs et, d'autre part, que les prix prévus par le régime communautaire dans le secteur du sucre ne sont pas des prix applicables à des ventes déterminées effectuées aux négociants, aux utilisateurs ou aux consommateurs;

qu'il faut toutefois constater qu'en fait, une réglementation nationale en matière de prix agricoles visant les mêmes stades commerciaux que le régime de prix communautaires risquera normalement d'entrer en collision avec ledit régime, davantage qu'une réglementation s'appliquant exclusivement à d'autres stades;

qu'il y a donc lieu de conclure que la fixation unilatérale, par un État membre, de prix maximaux à la vente de sucre, quel que soit le stade commercial concerné, est incompatible avec le règlement n° 1009/67, dès lors qu'elle met en danger les objectifs et le fonctionnement de cette organisation, en particulier de son régime des prix;

attendu qu'en vue d'indiquer à la juridiction nationale dans quelles conditions une telle incompatibilité pourrait exister, il convient d'examiner ce régime de façon plus détaillée;

attendu qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1009/67, «pour la zone la plus excédentaire de la Communauté» — à savoir certains départements du Nord de la France — «un prix indicatif est fixé annuellement pour le sucre blanc ... départ usine ...»;

qu'en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, du même règlement, pour ladite zone, «un prix d'intervention est fixé annuellement pour le sucre blanc», alors

que, «pour d'autres zones, des prix d'intervention dérivés sont fixés en tenant compte des différences régionales de prix du sucre . . .»;

qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 1009/67, «les organismes d'intervention désignés par les États membres ... ont ... l'obligation d'acheter le sucre ... qui leur [est offert]», et cela «au prix d'intervention valable pour la zone dans laquelle se trouve le sucre au moment de l'achat», alors que l'article 10 dispose qu'en principe, ils «ne peuvent vendre du sucre sur le marché intérieur qu'à des prix supérieurs au prix d'intervention»;

que, d'après les dispositions combinées de l'article 4, paragraphes 1 et 2, et de l'article 5, paragraphe 1, du règlement, «il est fixé annuellement pour chaque zone productrice de sucre de betterave ... un prix minimal à la betterave ... établi compte tenu du prix d'intervention du sucre blanc, valable dans la zone en cause», les fabricants de sucre ayant, «à l'achat de betteraves à sucre qui seront transformées en sucre, l'obligation de payer au moins [ce] prix minimal»;

10 attendu que, pendant la période en cause, le prix d'intervention dérivé pour l'Italie a été fixé à un niveau supérieur à celui du prix indicatif, de sorte qu'il suffit d'examiner la question soulevée par la juridiction nationale eu égard à une telle situation;

11 attendu qu'en ce cas, la réglementation communautaire vise à assurer, dans toute la mesure du possible, que les producteurs de sucre puissent réaliser, dans leurs ventes à l'intérieur de la zone pour laquelle un tel prix d'intervention dérivé a été fixé, un prix départ usine au moins égal à ce prix;

qu'en effet, à défaut, les producteurs pourraient se trouver dans l'impossibilité de payer aux producteurs de betteraves le prix minimal qui leur est garanti par la réglementation communautaire;

que, dès lors, un État membre, pour lequel le prix d'intervention a été fixé à un niveau supérieur au prix indicatif, met en danger les objectifs et le fonctionnement des marchés du sucre s'il réglemente les prix de manière à faire obstacle, directement ou indirectement, à ce que les producteurs de sucre obtiennent un prix départ usine au moins égal audit prix d'intervention;

qu'un tel obstacle indirect existe lorsque l'État membre en question, sans réglementer les prix au stade de la production, fixe, pour les stades du commerce de gros ou de détail, des prix maximaux de vente à un niveau tellement bas que le producteur se trouve pratiquement dans l'impossibilité de vendre

au prix d'intervention puisque, ce faisant, il contraindrait les grossistes ou les détaillants, liés par lesdits prix maximaux, à vendre à perte;

12 attendu qu'il appartient, en chaque cas d'espèce, à la juridiction nationale de décider, notamment à la lumière des considérations qui viennent d'être exposées, si les prix maximaux dont elle est appelée à connaître produisent ou non des effets les rendant incompatibles avec les dispositions communautaires en matière de sucre;

13 attendu que, dans la mesure où un prix maximal, fixé unilatéralement par un État membre, serait incompatible avec les dispositions du droit agricole de la Communauté, l'État concerné ne saurait se fonder, pour justifier cette fixation, sur les dispositions de l'article 103 du traité relatives à la politique de conjoncture, et cela d'autant moins que le règlement n° 1009/67 comporte un cadre d'organisation conçu de manière à permettre à la Communauté et aux États membres de faire face à toutes sortes de perturbations;

qu'il convient de souligner à cet égard, en premier lieu, que la livraison, aux consommateurs, des produits agricoles à des prix raisonnables fait partie des objectifs visés à l'article 39, paragraphe 1, du traité;

que l'article 21, paragraphe 1, du règlement n° 1009/67 habilite le Conseil à prendre toutes mesures appropriées dans le cas où le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé du fait des importations ou des exportations;

que le deuxième paragraphe du même article indique de manière précise les modalités d'une action commune à laquelle participent, dans le cas susvisé, le Conseil, la Commission et les États membres;

qu'outre les pouvoirs réservés au Conseil et à la Commission par le règlement, la Commission est chargée, en vertu du traité même, d'une mission générale de surveillance et d'initiative;

qu'il convient, dans ce contexte, d'attirer encore l'attention sur la fonction de consultation permanente assurée, dans le cadre de la gestion du secteur de marché en cause, par le «comité de gestion» institué par l'article 39 du règlement;

qu'outre les missions qui lui sont confiées spécifiquement, le comité de gestion peut, en effet, aux termes de l'article 41 du règlement, examiner toute

autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre;

qu'il apparaît ainsi que le cadre d'organisation du règlement n° 1009/67 réserve à tout État membre la possibilité de prendre, en liaison avec les institutions communautaires, les initiatives appropriées, dans les plus brefs délais, dans le cas où le jeu normal des mécanismes de prix institués par le règlement ne permettrait pas de faire face à des tendances indésirables constatées dans l'évolution des prix sur son propre territoire;

Sur la troisième question

14 Attendu que la troisième question tend en substance à savoir si des mesures nationales telles que celles dont s'agit sont compatibles avec l'interdiction, énoncée à l'article 30 du traité, des mesures d'effet équivalant à une restriction quantitative, lorsque lesdites mesures ont été justifiées «par la nécessité de protéger l'économie contre des pratiques spéculatives, et de garantir la consommation nécessaire en présence du bouleversement intervenu dans les conditions sur lesquelles repose la réglementation communautaire, établie tant en fonction du caractère déficitaire de la production communautaire que du redoublement du prix mondial du produit»;

15 attendu que l'article 30 du traité interdit, dans le commerce entre États membres, toute mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, interdiction reprise, en ce qui concerne le marché du sucre, par l'article 35 du règlement n° 1009/67;

qu'aux fins de cette interdiction, il suffit que les mesures en question soient aptes à entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, les importations entre États membres;

que, si un prix maximal indistinctement applicable aux produits nationaux et importés ne constitue pas en lui-même une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, il peut cependant sortir un tel effet lorsqu'il est fixé à un niveau tel que l'écoulement des produits importés devient, soit impossible, soit plus difficile que celui des produits nationaux;

qu'un prix maximal, pour autant, en tout cas, qu'il s'applique à des produits importés, constitue donc une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, notamment lorsqu'il est fixé à un niveau tellement bas que — compte tenu de la situation générale des produits importés comparée à celle des pro-

duits nationaux — les opérateurs désirant importer le produit dont s'agit dans l'État membre concerné ne pourraient le faire qu'à perte;

16 attendu qu'il appartient à la juridiction nationale de décider si tel est le cas en l'espèce;

17 attendu que, pour les raisons indiquées dans la réponse aux première et deuxième questions, l'État membre concerné ne saurait se fonder, pour justifier un prix maximal à la consommation produisant l'effet susindiqué, ni sur l'article 103 du traité, ni sur la nécessité de protéger l'économie contre des pratiques spéculatives, ni encore sur un changement intervenu dans la situation économique du secteur du sucre;

Sur les dépens

18 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes ainsi que les gouvernements britannique et italien, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Tribunale amministrativo regionale del Lazio par ordonnances du 16 juin 1975, dit pour droit:

1) **La fixation unilatérale, par un État membre, de prix maximaux à la vente de sucre, quel que soit le stade commercial concerné, est incompatible avec le règlement n° 1009/67 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, dès lors qu'elle met en danger les objectifs ou le fonctionnement de cette organisation, en particulier de son régime des prix;**

2) **Un prix maximal, pour autant, en tout cas, qu'il s'applique à des produits importés, constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, notamment lorsqu'il est fixé à un niveau tellement bas que — compte tenu de la situation générale des produits importés comparée à celle des produits nationaux — les opérateurs désirant importer le produit dont s'agit dans l'État membre concerné ne pourraient le faire qu'à perte;**

3) **Dans la mesure où un prix maximal, fixé unilatéralement par un État membre, serait incompatible avec l'article 30 du traité ou les dispositions du droit agricole de la Communauté, l'État membre concerné ne saurait se fonder, pour justifier cette fixation, ni sur l'article 103 du traité, ni sur la nécessité de protéger l'économie contre des pratiques spéculatives, ni encore sur un changement intervenu dans la situation économique du secteur du sucre.**

Lecourt Kutscher O'Keeffe

Donner Mertens de Wilmars Sørensen Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 26 février 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL

(voir affaire 65-75, p. 311)